

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 24 décembre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)

NOR : ETST1332098A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'avenant du 8 octobre 2013, relatif à la révision des titres I^{er} et II et de l'annexe III du titre II, à la convention collective susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 décembre 2013 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 11 décembre 2013 ;
Vu le courrier daté du 10 octobre 2013 de l'AFPF, l'APC, l'API, du SPI et de l'UPF à la CGT SFA, précisant que l'article 1^{er}, paragraphe 3 de l'avenant du 8 octobre 2013 susvisé, portant sur les dispositions du régime spécifique pour les films dits « difficiles et à petit budget », « doit s'entendre comme excluant le titre III de la convention collective de la production cinématographique (titre III. – Salariés de l'équipe artistique) » ;
Considérant que le premier alinéa de l'article VII de l'annexe III du titre II (art. 3 de l'avenant du 8 octobre 2013 susvisé) doit être lu comme : « Le présent accord annexé à la convention collective nationale de la production cinématographique est conclu pour une durée de cinq ans sans clause de tacite reconduction après son extension et sa publication au *Journal officiel* »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012, les dispositions de l'avenant du 8 octobre 2013, relatif à la révision des titres I^{er} et II et de l'annexe III du titre II, à la convention collective susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 3121-22 et L. 3133-6 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2013/45, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.